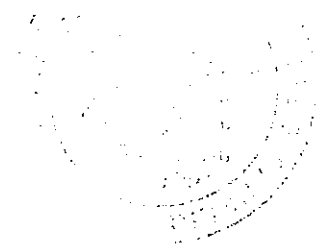


**ARRET**

**n° 6743 du 30 janvier 2008  
dans l'affaire 14.735 / III**



En cause :



Ayant élu domicile chez Me G.-A. MINDANA, avocat  
Boulevard Lambertmont, 63  
1210 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2007 par [redacted], de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision prise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur portant refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire du 10 février 2006, lui notifiée le 26 février 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 24 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, M. G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, mineur à l'époque, est arrivé en Belgique le 29 juin 1996, en compagnie de sa mère et de ses deux frères et sœur.

1.2. Le 21 août 1996, la famille a postulé le bénéfice d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui lui sera accordée le 13 octobre 2003 par une décision notifiée le 24 mars 2004.

1.3. Sa mère ayant acquis la nationalité belge en date du 25 mai 2005, le requérant a formulé le 23 janvier 2006 une demande d'établissement en sa qualité de descendant de belge.

1.4. Le requérant a été condamné le 2 novembre 2005 par la 50<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis.

1.5. Le 27 février 2007, il s'est vu notifier une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit par 2 ou plusieurs personnes, des armes ayant été montrées ou employées, de vol avec effraction et de cel frauduleux, faits pour lesquels en date du 02 novembre 2005, il a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois de prison avec un sursis de 3 ans. Dès lors par son comportement, l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

## 2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles, 14, 21 § 3, 40, 42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Dans une première branche elle rappelle d'abord sa qualité de descendant de belge lui ouvrant, d'une part, l'accès aux conditions d'obtention de la nationalité belge par déclaration conformément à l'article 12 du Code de la nationalité, mais également au bénéfice de l'application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi. Elle attire l'attention sur la protection particulière tirée de ces dispositions par la loi, qui subordonne respectivement toute mesure de renvoi et de refus de séjour à des considérations d'ordre public et de sécurité nationale.

Elle tente ensuite de circonscrire cette notion d'ordre public, en s'inspirant de l'interprétation qui en a été dégagée par les travaux préparatoires de la loi de régularisation du 22 décembre 1999 qui ont notamment insisté sur une appréciation individuelle de chaque cas en fonction de la gravité et de la fréquence des faits incriminés. Elle relève enfin une absence d'antécédents dans son chef et l'ancienneté des faits reprochés.

Dans une seconde branche, la partie requérante déplore l'absence par la partie défenderesse d'une appréciation de la proportionnalité de la mesure par rapport au but poursuivi. En définitive, à son estime, la partie défenderesse n'a nullement tenté de ménager un juste équilibre entre l'objectif de protection des intérêts de la société et la gravité de l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale que constitue la mesure litigieuse.

Par conséquent la référence seule à l'unique condamnation encourue par elle ne serait pas un motif suffisant pour justifier le refus d'établissement.

2.2. En l'espèce, sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O. 1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, [C-348/96, du 19 janvier 1999], (...), point 24) ».

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur le seul motif que le requérant a fait l'objet en date du 2 novembre 2005 d'une condamnation, par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour les faits prérappelés.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en refusant l'établissement en qualité de descendant de Belge au requérant sur la base de cette seule condamnation sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.3. Le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 10 février 2006 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille huit par :

M. G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,  
Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



C. PREHAT.



G.PINTIAUX.